

2017-02-13

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Namur qui s'est tenue 13<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an deux mille dix-sept à 19h30, à la salle du conseil située au 535, route 323, Namur formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Gilbert Dardel et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Martin Meilleur, conseiller #1  
Lorne Graham, conseiller #3  
Steve Leggett, conseiller #5

Marianne Labelle, conseillère #4

Conseillers absents : Guy Gauthier, conseiller #2 - Josée Dupuis, conseillère #6

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

**1.0 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le président de la séance confirme qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte à 19h30.

**2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**R2017-02-13-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 9 janvier 2017
- 4.0 Période de l'assistance
- 5.0 Informations aux membres du conseil
  - 5.1 Rapport du comité de la voirie
  - 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables
  - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme
  - 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturel
  - 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication
  - 5.6 Rapport du comité du service incendie
  - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
  - 6.1 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ-06-001 abrogeant le règlement numéro SQ-02-001 concernant le stationnement applicable par la Sureté du Québec
  - 6.2 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ-06-002 abrogeant le règlement numéro SQ-02-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sureté du Québec
  - 6.3 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ-06-003 abrogeant le règlement numéro SQ-02-003 concernant les nuisances applicables par la Sureté du Québec
  - 6.4 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ-06-004 abrogeant le règlement numéro SQ-02-004 concernant le colportage applicable par la Sureté du Québec
  - 6.5 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ-06-005 abrogeant le règlement numéro SQ-02-005 concernant les animaux applicables par la Sureté du Québec
  - 6.6 Abrogation du règlement portant le numéro SQ-02-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sureté du Québec
  - 6.7 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ-06-007 abrogeant le règlement numéro SQ-02-007 concernant les systèmes d'alarme applicables par la Sureté du Québec
  - 6.8 Adoption d'un règlement portant le numéro SQ 06-001-A modifiant le règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement applicable par la Sureté du Québec
  - 6.9 Demande de don – Association Chasse et Pêche – Région Lac des Plages
  - 6.10 ADMQ – cotisation annuelle et congrès 2017
  - 6.11 Service régional de formation des pompiers de la MRC de Papineau – Adhésion de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk à l'entente intermunicipale
  - 6.12 Appui à la municipalité de Fassett concernant leur demande à la MRC de Papineau
  - 6.13 Réservation d'un local pour le Comité Régional Troisième Âge Papineau
  - 6.14 Demande de mandat de signature d'entente avec la Corporation des Loisirs de Papineau pour l'événement Le Tour de la Petite nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017
  - 6.15 Demande d'affichage sur le territoire de la Municipalité de Namur pour l'événement Le Tour de la Petite Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017
  - 6.16 Demande de passage sur le territoire de la municipalité de Namur pour l'événement Le Tour de la Petite Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017
  - 6.17 Liste des immeubles devant être vendus
  - 6.18 Mandat pour autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière et/ou un représentant à enchérir pour l'acquisition de certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes

- 6.19 Participation au projet "Fibre à la maison"
- 6.20 Entériner la demande de commandite pour le déjeuner des Élus au profit de Centraide Outaouais
- 6.21 Demande de transfert intégral des dossiers du cabinet Marceau Soucy Boudreau à Me Rino Soucy du cabinet Dufresne Hébert Comeau
- 6.22 Demande de droit de passage – 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie
- 6.23 Embauche d'un apprenti pompier – Jennyfer Molloy
- 6.24 Reddition de comptes dans le cadre d'aide à l'entretien du réseau local pour l'année 2016
- 6.25 Dépôt et adoption du rapport 2016 des activités et du plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie
- 6.26 Projet de division sectorielle du territoire pour la couverture du schéma de couverture de risque
- 7.0 Finances
  - 7.1 Rapport des heures cumulées
  - 7.2 Activités financières
  - 7.3 Approbation des comptes fournisseurs au 31 janvier 2017
  - 7.4 Rapport des salaires nets au 31 janvier 2017
- 8.0 Seconde période de l'assistance
- 9.0 Varia
- 10.0 Correspondances diverses
  - 10.1 Le journal du député
- 11.0 Levée de la séance

**QUE** l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**Adopté à l'unanimité.**

### **3.0 Adoption des procès-verbaux**

#### **3.1 Adoption de la séance ordinaire du 9 janvier 2017**

**R2017-02-13-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 9 janvier 2017 soit approuvé tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

### **4.0 Période de l'assistance**

### **5.0 Informations aux membres du conseil**

- 5.1 Rapport du comité de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturelle a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication a été déposé
- 5.6 Rapport du comité du service incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

### **6.0 RÉSOLUTIONS**

#### **6.1 Adoption - Règlement SQ 06-001 abrogeant le règlement numéro SQ 02-001 concernant le stationnement applicable par la Sureté du Québec**

**ATTENDU** que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
- ARTICLE 3** **“RESPONSABLE”** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
- ARTICLE 4** **“ENDROIT INTERDIT”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.
- ARTICLE 5** **“PÉRIODE PERMISE”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
- ARTICLE 6** **“HIVER”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

#### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

- ARTICLE 7** **“DÉPLACEMENT”** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
  - le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

- ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 9** **“PÉNALITÉ”** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (**30.00\$**).
- ARTICLE 10** **“ABROGATION”** Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-001.
- ARTICLE 11** **“ENTRÉE EN VIGUEUR”** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **6.2 Adoption - Règlement SQ 06-002 abrogeant le règlement numéro SQ 02-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Namur;

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-04 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**“ENDROIT PUBLIC”** Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

**“PARC”** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**“RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**ARTICLE 3** **“BOISSONS ALCOOLIQUES”** Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

**ARTICLE 4** **“GRAFFITI”** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 5** **“AFFICHE ”** Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné..**

**ARTICLE 6** **“ARME BLANCHE”** Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

**L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.**

**ARTICLE 7** **“FEU”** Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation écrite.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 8** **“INDÉCENCE”** Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 9** **“JEU / CHAUSSÉE”** Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans autorisation écrite.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 10** **“BATAILLE”** Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

**ARTICLE 11** **“CRIER”** Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

**ARTICLE 12** **“PROJECTILES”** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 13** **“ DÉCHETS ”** Nul ne peut jeter ou disposer de déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les poubelles, boîtes ou paniers disposés à cette fin dans un endroit public.

**ARTICLE 14** **“ ÉQUIPEMENTS ”** Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abris, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

**ARTICLE 15** “**ACTIVITÉS**” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

**Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.**

**ARTICLE 16** “**UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS**” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

**ARTICLE 17** “**FLÂNER**” Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

**ARTICLE 18** “**GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON**” Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

**ARTICLE 19** “**ALARME/APPEL**” Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

**ARTICLE 20** “**SONNER OU FRAPPER**” Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

**ARTICLE 21** “**BRUIT**” Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d'achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

**ARTICLE 22** “**INSULTER AGENT DE LA PAIX OU EMPLOYÉ**” Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 23** “**REFUS DE SE RETIRER**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel endroit.

**ARTICLE 24** “**ALCOOL / DROGUE**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

**ARTICLE 25** “**ÉCOLE / PARC**” Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 26** “**ESCALADER / GRIMPER**” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

**ARTICLE 27** “**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**” Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 28** “**SE Baigner dans un endroit public**” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

**ARTICLE 29** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de

ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 30** "APPLICATION" Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 31** "PÉNALITÉ" **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 32** "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-002.

**ARTICLE 33** "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.3** **Adoption - Règlement SQ 06-003 abrogeant le règlement numéro SQ 02-003 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances ;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-05** Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"**ENDROIT PUBLIC**" Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

"**PARC**" Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

"**RUE**" Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**“VÉHICULES”** un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

**ARTICLE 3** **“BRUIT / GÉNÉRAL”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

**ARTICLE 4** **“TRAVAUX”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 5** **“SPECTACLE / MUSIQUE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6** **“SON/PRODUCTION DE SON”** Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 7** **“SON/ENDROIT PUBLIC”** Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 8** **“HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR”** Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 9** **“ALARME VÉHICULE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne en charge du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 10** **“VÉHICULE STATIONNAIRE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 11** **“FEU D'ARTIFICE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 12** **“ARME À FEU”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimée, d'une arme à air comprimée utilisée à des fins récréatives de type 'paint-ball', d'un arc, d'une arbalète.

**a)** à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;

**b)** à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;

**c)** à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

**ARTICLE 13** “LUMIÈRE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

**ARTICLE 14** “DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 15** “APPLICATION” Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 16** “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 17** “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-003.

**ARTICLE 19** “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **6.4 Adoption - Règlement SQ 06-004 abrogeant le règlement numéro SQ 02-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-06 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “DÉFINITION” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“COLPORTEUR” Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.



- ARTICLE 3** “**PERMIS**” Il est interdit de colporter sans permis.
- ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
  - b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.
- ARTICLE 5** “**COÛTS**” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.
- ARTICLE 6** “**PÉRIODE**” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
- ARTICLE 7** “**TRANSFERT**” Le permis n'est pas transférable.
- ARTICLE 8** “**EXAMEN**” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.
- ARTICLE 9** “**HEURES**” Il interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.
- ARTICLE 10** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

- ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.
- Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.
- ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)
- Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)
- Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)
- ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-004.
- ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **6.5 Adoption - Règlement SQ 06-005 abrogeant le règlement numéro SQ 02-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“**GARDIEN**” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“**PRODUCTEURS AGRICOLES**” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 5000\$;

**ARTICLE 3** “**NUISANCES**” Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix .

**ARTICLE 4** “**CHIEN DANGEREUX**” Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5** “**GARDE**” Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique aux chiens gardés par un producteur agricole en autant que le chien est gardé sur la propriété du producteur agricole.

- ARTICLE 6** “**CONTRÔLE**” Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- ARTICLE 7** “**ENDROIT PUBLIC**” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
- ARTICLE 8** “**MORSURE**” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

**ARTICLE 9** “**DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-005.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **6.6 Abrogation - Règlement SQ 02-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU** que le règlement numéro SQ 02-006 pourvoyant à l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public a été adopté le 9 décembre 2002;

**ATTENDU** que le règlement SQ 02-006 est non applicable à la municipalité de Namur;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-08 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

Le conseil de la municipalité de Namur décrète et ordonne ce qui suit :

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre "Abrogeant le règlement numéro SQ 02-006 sur l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sureté du Québec"

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro SQ 02-006 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement

**Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.7 Adoption - Règlement SQ 06-007 abrogeant le règlement numéro SQ 02-007 concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sureté du Québec**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** "DÉFINITIONS" Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

"LIEU PROTÉGÉ" Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"SYSTÈME D'ALARME" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"UTILISATEUR" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3** "APPLICATION" Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4** "SIGNAL" Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

**ARTICLE 5** "INSPECTION" Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

**ARTICLE 6** "FRAIS" La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 7** "INFRACTION" Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**ARTICLE 8** "PRÉSUMPTION" Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

**ARTICLE 9** “**DROIT D’INSPECTION**” Le conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200.00\$) et d’au plus cinq cents dollars (500.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins trois cents dollars (300.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins mille dollars (1,000.00\$) et d’au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-007.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ**

#### **6.8 Adoption - Règlement SQ 06-001-A modifiant le règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU** que l’article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d’adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** le règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU** qu’il y a lieu de modifier ledit règlement afin d’y apporter des précisions concernant le stationnement de nuit ainsi que celui lié aux bornes électriques;

**ATTENDU** la résolution numéro 2016-12-250, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 21 décembre 2016, recommandant aux municipalités locales situées sur son territoire l’adoption d’un règlement modifiant le règlement numéro SQ 06-001 dans le but d’intégrer lesdites précisions;

**ATTENDU** qu’avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 novembre 2016;

**ATTENDU** qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-10** **Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**ET RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 ENDROIT INTERDIT**

L'article 4 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence aux bornes électriques :

**« Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.**

**Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique. »**

## **ARTICLE 3 STATIONNEMENT DURANT L'HIVER**

L'article 6 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence au stationnement durant la période des fêtes :

**« Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00. »**

## **ARTICLE 4 DÉPLACEMENT**

L'article 7 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence au remorquage :

**« De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement. »**

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **6.9 Demande de don de l'Association Chasse et Pêche – Région Lac-des-Plages**

**ATTENDU** que l'Association Chasse et pêche – Région Lac-des-Plages a adressé une demande de don pour procéder à l'ensemencement de plusieurs lacs de la région afin de promouvoir le tourisme;

**R2017-02-13-11 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

**QU'UN** montant de 50.00\$ soit remis à titre de don à l'Association Chasse et pêche de la Région Lac-des-Plages.

**Adoptée à l'unanimité**

### **6.10 ADMQ – Cotisation annuelle et congrès 2017**

**ATTENDU** que la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens est membre de l'Association des Directeurs municipaux que Québec ;

**R2017-02-13-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham**

**QUE** le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, incluant une assurance cautionnement et responsabilité, soient autorisés pour l'année 2017, pour la directrice générale, soit un montant de 793.00\$ plus taxes ;

**QUE** la directrice générale soit autorisée à s'inscrire au congrès annuel de l'ADMQ et d'en acquitter les frais. De plus, les frais inhérents de repas et d'hébergement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives ;

**Adoptée à l'unanimité**

### **6.11 Service régional de formation des pompiers de la MRC de Papineau - Adhésion de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk à l'entente intermunicipale**

**ATTENDU** la résolution numéro 2015-11-195, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 novembre 2015, relative au projet d'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2016-01-007, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 27 janvier 2016, confirmant la signature de l'entente intermunicipale visant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC de Papineau au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2016-04-063, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 avril 2016, acceptant la modification proposée à l'entente intermunicipale afin d'y inclure un addenda permettant une nouvelle adhésion d'une municipalité locale à ladite entente, conformément au texte déposé dans le cadre de ladite séance ainsi qu'à l'article 624 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU** que l'ensemble des membres de l'entente intermunicipale ont accepté l'ajout de l'article concernant une nouvelle adhésion à ladite entente;

**ATTENDU** la résolution numéro 16-03-773, adoptée lors de la séance du Conseil de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk tenue le 14 mars 2016, demandant d'adhérer à l'entente intermunicipale visant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC de Papineau;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'addenda à ladite entente et à l'article 624 du *Code municipal du Québec*, les municipalités membres doivent approuver une nouvelle adhésion d'une municipalité locale à ladite entente;

**R2017-02-13-13      Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Namur accepte, par le biais de la présente résolution, l'adhésion de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk à l'entente intermunicipale visant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC de Papineau;

**ET QUE** la présente résolution soit acheminée à la MRC de Papineau et à la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.12      Appui à la municipalité de Fassett concernant leur demande à la MRC de Papineau**

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la réception du projet du nouveau schéma d'aménagement et de développement qui a été présenté à la séance du conseil des maires le 21 décembre dernier et qui sera adopté prochainement ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau désire retirer le paragraphe 5) du chapitre 6.11 de la version 2 du schéma d'aménagement et de développement qui se lit comme suit :

Aucune affectation de type aire commerciale autoroutière n'est prévue aux abords immédiats de l'échangeur Fassett. ***Toutefois, considérant le statut de Fassett en tant que porte d'entrée de l'Outaouais et de la MRC de Papineau, il est souhaité de créer une aire de service routière dans le corridor de la Montée Fassett (du côté est). Cette aire serait toute désignée pour recevoir des usages commerciaux de types restauration rapide, station-service, dépanneur et hébergement (peut contenir de la restauration en tant qu'usage complémentaire).***

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Fassett est la porte d'entrée de l'Outaouais ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Fassett voudrait pouvoir développer la Montée Fassett ;

**R2017-02-13-15      Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

**QUE** la municipalité de Namur appuie la municipalité de Fassett dans sa demande à la MRC de Papineau de bien vouloir réintégrer le paragraphe 5 du chapitre 6.11 de la version 2 du schéma d'aménagement et de développement que la MRC de Papineau désire retirer.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.13      Réservation d'un local pour le Comité Régional Troisième Âge Papineau**

**ATTENDU** que le Comité régional troisième âge Papineau offre un service gratuit appelé "Clinique d'impôt" qui s'adresse aux personnes à faible revenu;

**ATTENDU** que pour permettre aux citoyennes et citoyens de Namur de profiter de ce service, le CR3A demande à réserver un local gratuitement pour le 13 mars 2017 de 9:00 à 11:00 pour récupérer remettre leur document d'impôt et une seconde demi-journée en avril 2016 pour la récupération de documents;

**R2017-02-13-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham**

**QUE** la salle communautaire, le Carrefour Namurois, soit offerte gratuitement au CR3A et que la directrice générale contacte ces derniers afin de confirmer le tout.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.14 Demande de mandat de signature d'entente avec la Corporation des Loisirs de Papineau pour l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon, la municipalité de Namur doit mandater la directrice générale, madame Cathy Viens pour signer l'entente de participation à l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe ou Yves Gagnon, au nom de la municipalité de Namur pour une durée de 1 an, soit pour l'édition 2017 qui se déroulera le 10 juin 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin meilleur**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Namur mandate la directrice générale, madame Cathy Viens pour signer l'entente de participation à l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon, au nom de la municipalité de Namur pour une durée de 1 an, soit pour l'édition 2017 qui se déroulera le 10 juin 2017.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.15 Demande d'affichage sur le territoire de la municipalité de Namur pour l'événement – Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017, la municipalité de Namur doit autoriser l'affichage à partir du 15 avril 2017, sur notre territoire pour l'édition 2017 qui se déroulera le 10 juin 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-17 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Namur autorise madame Mélissa Brousseau responsable de l'événement Le Tour de la Petite-Nation Groupe Yves Gagnon 2017 à afficher à partir du 15 avril 2017, sur notre territoire pour l'édition 2017 qui se déroulera le 10 juin 2017, et ce, tout en respectant le règlement d'affichage de la municipalité de Namur.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.16 Demande de passage sur le territoire de la municipalité de Namur pour l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon 2017, la municipalité de Namur doit autoriser une demande de permis d'événement au Ministère des Transports du Québec afin de circuler à vélo sur notre territoire pour l'édition 2017 qui se déroulera le 10 juin 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**R2017-02-13-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Namur autorise madame Mélissa Brousseau, responsable de l'événement Le Tour de la Petite-Nation BMR Groupe Yves Gagnon à faire une demande de permis d'événement au Ministère des Transports du Québec afin de circuler à vélo sur notre territoire pour l'édition 2017 qui se déroulera le 10 juin 2017.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.17 Liste des immeubles devant être vendus**

**ATTENDU** la directrice générale, secrétaire-trésorière soumet au conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 8 juin 2017, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du code municipal de la Province de Québec ;

**R2017-02-13-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham**



**QUE** ledit état soit et est approuvé par le conseil et que la directrice générale, secrétaire-trésorière prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Papineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.18 Mandat pour autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière et/ou un représentant à enchérir pour l'acquisition de certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes**

**ATTENDU** que la Municipalité de Namur peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du code municipal ;

**ATTENDU** que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro R2017-02-13-19;

**ATTENDU** que ce Conseil croit opportun d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière et/ou un représentant à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 8 juin 2017 et ce, mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

**R2017-02-13-20**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

**QUE** conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise la secrétaire-trésorière, directrice générale et/ou du maire pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 9 juin 2016 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.19 Participation au projet "Fibre à la maison (FTTH)**

**ATTENDU** que le gouvernement fédéral s'est engagé à affecter 500 millions de dollars pour financer un nouveau programme, soit « Brancher pour innover », lequel vise à étendre et à améliorer les services à large bande dans les collectivités rurales et éloignées sur une période de cinq (5) ans;

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec s'est engagé à affecter 100 millions de dollars pour financer un nouveau programme, soit « Québec branché », afin de soutenir des projets visant à offrir aux citoyens, aux organismes et aux entreprises situées en milieu rural, un service Internet haute vitesse;

**ATTENDU** la résolution numéro 2016-10-185 de la MRC de Papineau, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 octobre 2016, autorisant, notamment, la formation d'un Comité des télécommunications;

**ATTENDU** le projet « Fibre à la maison (FTTH) » présenté au Comité des télécommunications lors de la réunion tenue le 30 janvier 2017 par le coordonnateur en géomatique et informatique de la MRC de Papineau;

**ATTENDU** que le projet « Fibre à la maison (FTTH) » permettrait d'accroître la vitesse du service internet haute vitesse dans les secteurs mal desservis ainsi permettre de boucler le réseau entre que les Municipalités de Ripon et de Mayo;

**ATTENDU** la recommandation émise par le Comité des télécommunications à l'égard du projet « Fibre à la maison (FTTH) » visant, notamment, le dépôt d'une demande de subvention auprès des deux paliers gouvernementaux en vue de la réalisation du projet ;

**ATTENDU** que la date limite pour présenter un projet dans le cadre du programme « Brancher pour innover » est le 20 avril 2017;

**ATTENDU** la présentation du projet « Fibre à la maison (FTTH) » aux membres du Comité administratif de la MRC lors de la séance tenue le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**ATTENDU** les avantages que le projet « Fibre à la maison (FTTH) » apportera aux municipalités concernées ainsi qu'au réseau de fibres optiques détenu par l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC;

**R2017-02-13-21**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

**QUE** la municipalité de Namur appuie le projet de « Fibre à la maison (FTTH) », tel que présenté par la MRC de Papineau, lequel sera déposé auprès des gouvernements fédéral et provincial afin d'obtenir le financement requis pour le réaliser ;

**QUE** la municipalité de Namur accepte de participer à la collecte des données visant à déterminer le niveau du service de l'Internet offert présentement sur le territoire de la Municipalité;

**QU'**une personne devra être nommée à titre de référence dans le cadre de la collecte des données;

**ET QU'**une copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC de Papineau;

**Adoptée à l'unanimité**

**6.20 Entériner la demande de commandite pour le déjeuner des Élus au profit de Centraide Outaouais**

**ATTENDU** que le 23 février 2017 aura lieu le déjeuner des élus au profit de Centraide Outaouais;

**ATTENDU** que ce déjeuner se déroulera dans plusieurs restaurants des municipalités de la MRC de Papineau;

**ATTENDU** que cet événement représente une belle occasion de regrouper plusieurs personnes de notre communauté et ainsi d'encourager un organisme qui tient tous à cœur, Centraide;

**ATTENDU** que lors de ce déjeuner les profits amassés seront versés à Centraide Outaouais;

**ATTENDU** que Le Bar le Bucheron de Namur sera l'hôte pour le secteur nord-est de la MRC de Papineau

**R2017-02-13-22 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

**QU'UN** montant de 150.00\$ soit remis à titre de commandite pour le déjeuner des élus au profit de Centraide Outaouais.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.21 Demande de transfert intégral des dossiers du cabinet Marceau Soucy Boudreau à Me Rino Soucy du cabinet Dufresne Hébert Comeau**

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de continuer d'obtenir des services juridiques en droit municipal et en droit du travail;

**ATTENDU** que la municipalité de Namur a confié le mandat de services professionnels en droit municipal et du travail à Me Rino Soucy du Cabinet Marceau Soucy Boudreau;

**ATTENDU** que la municipalité de Namur désire continuer d'être représentée par Me Rino Soucy et retenir ses services en droit municipal et du travail;

**ATTENDU** le contenu de la lettre de Me Rino Soucy adressée au maire et au DG le 2 février 2017. Ladite lettre faisant partie intégrante de la présente résolution;

**ATTENDU** que Me Rino Soucy s'est engagé dans la lettre mentionnée ci-dessus à maintenir les services juridiques à la municipalité aux mêmes conditions financières autant pour le forfait téléphonique, le taux de perception que le taux horaire

**R2017-02-13-23 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

**QUE** la municipalité notifie et demande au cabinet Marceau Soucy Boudreau de transférer tous les dossiers actifs, soit le contenu papier, informatique ou toute autre information pertinente requise à Me Rino Soucy du cabinet Dufresne Hébert Comeau;

**QUE** la municipalité notifie et requiert du cabinet Marceau Soucy Boudreau que le transfert de dossiers requis ci-dessus soit fait immédiatement sur notification de la présente résolution

**Adoptée à l'unanimité**

**6.22 Demande de droit de passage – 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie**

**ATTENDU** que le convoi du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie demande l'autorisation de traverser la municipalité de Namur le 17 juin entre 16h45 et 17h00;

**ATTENDU** que le peloton sera sous escorte policière afin de permettre le passage aux arrêts et aux feux de circulation, et ce, de façon continue et sécuritaire;

**ATTENDU** l'objectif du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie est de créer le plus grand *happening* santé jamais organisé dans la province pour assurer un avenir en santé à nos enfants;

**R2017-02-13-24 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

**QUE** le conseil municipal de Namur autorise le convoi du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie à traverser la municipalité de Namur le 17 juin (route 323 et la route 315 vers Chénéville entre 16h45 et 17h00).

**Adoptée à l'unanimité**

**6.23 Embauche d'un apprenti pompier – Jennyfer Molloy**

**ATTENDU** que madame Jennyfer Molloy a déposé sa candidature au poste d'apprenti pompier;

**ATTENDU** que le service de sécurité incendie a besoin de nouveaux pompiers afin de répondre au schéma de couverture de risques;

**ATTENDU** que le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Namur, monsieur Jonathan Turpin recommande fortement son embauche;

**R2017-02-13-25 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

**QUE** madame Jennyfer Molloy soit et est embauchée officiellement à titre d'apprenti pompier pour le service de sécurité incendie de la municipalité de Namur, et ce, à partir du 14 février 2017;

**QUE** madame Molloy s'engage à suivre la formation de pompier dès que la formation sera disponible et à obtenir son permis de conduire de classe 4A dans les trois (3) mois suivant l'obtention de sa certification.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.24 Reddition de comptes dans le cadre d'aide à l'entretien du réseau local pour l'année 2016**

**ATTENDU** que le ministère des Transports a versé une compensation de 43 998.00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016 ;

**ATTENDU** que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

**ATTENDU** que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées ;

**Pour ces motifs**

**R2017-02-13-26 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**QUE** la municipalité de Namur informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.25 Dépôt et adoption du rapport 2016 des activités et du plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie**

**R2017-02-13-27 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

**QUE** le rapport des activités et le plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.26 Projet de division sectorielle du territoire pour le schéma de couverture de risques**

**ATTENDU** que monsieur Jonathan Turpin, directeur incendie, croit nécessaire de revoir la division sectorielle du territoire de Namur pour le schéma de couverture de risques, afin d'assurer une protection plus accrue aux citoyens de la municipalité de Namur;

**R2017-02-13-28 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

**QUE** le conseil mandate monsieur Turpin pour ce projet de division sectorielle;

**QUE** suite à l'évaluation du rapport le comité du service incendie ainsi que le conseil prendra une décision en regard à la modification de la division sectorielle existante.

**Adoptée à l'unanimité**

## **7.0 Finances**

### **7.1 Rapport des heures cumulées**

Le rapport des heures cumulées a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

### **7.2 Activités financières**

Le rapport des activités financières a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

### **7.3 Approbation des comptes fournisseurs**

**ATTENDU** que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de janvier 2017 totalisant un montant de 85 294 .09\$.

**R2017-02-13-29 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham**

**QUE** le paiement des comptes à payer au montant de 85 294.09\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

**Adopté à l'unanimité**

### **7.4 Rapport des salaires nets**

**R2017-02-13-30 Il est proposé par Monsieur le conseiller Martin Meilleur**

**QUE** le conseil municipal de Namur adopte de rapport des salaires nets du mois de janvier 2017 au montant de 13 586.51\$.

**Adopté à l'unanimité**

## **CERTIFICAT DE CRÉDIT**

*Je, soussignée, certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 7.3 et 7.4) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.*

---

Cathy Viens, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

## **8.0 Seconde période de l'assistance**

Aucune question

**Monsieur le maire, Gilbert Dardel demande le huis clos, il est 20h05**

**Le huis clos est levé à 20h45**

## **9.0 Varia**

- ❖ Modification règlementaire de zonage: voir la possibilité de mandater monsieur Jean Perreault (une à deux zone) – remis à une séance ultérieure
- ❖ Remboursement de frais de dépenses du directeur du service sécurité incendie – remis à une séance ultérieure

**10.0 Correspondances diverses**

Le journal du Député

**11.0 Levée de la séance**

**R2017-02-13-31 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett**

**QUE** la séance soit et est levée à 20h50

**Adopté à l'unanimité**

Gilbert Dardel,  
Maire

Cathy Viens, Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière